

**Tribunal de Grande Instance
de Bobigny**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

9ème Chambre Civile
cabinet 4
Procédures Collectives
Affaire n° 13/00023

**PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE
LE 04 Juillet 2013**

Le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, Neuvième Chambre Civile, statuant dans la procédure collective de règlement des créances concernant

DEMANDEUR

Association LA CATHODE
61 rue Victor HUGO
93500 PANTIN

comparante
représenté par son président Monsieur Gabriel GONNET

En présence :

Monsieur **Saci OURABAH**, demeurant 11 rue du Clos Français 93100 MONTREUIL
représenté par Madame Kalil Mouhamed demeurant 11 rue Colbert 93300
AUBERVILLIERS muni d'un pouvoir en date du **17 juin 2013**

Et de Monsieur Le Procureur de la République,

A rendu le jugement suivant après que la cause a été débattue en Chambre du Conseil le 20 Juin 2013.

Composition de la chambre lors des débats :

Madame Camille LIGNIERES, Vice-Présidente,
Madame Olivera DJUKIC, Juge,
Monsieur Julien RICHAUD, Juge,

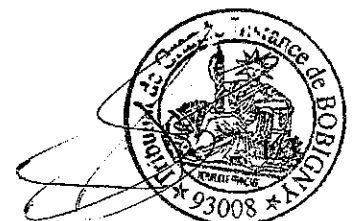
Assistés de Madame Brigitte LE BLANC, Greffière,

Lors du délibéré :

Madame Camille LIGNIERES, Vice-Présidente,
Madame Olivera DJUKIC, Juge,
Monsieur Julien RICHAUD, Juge

* *

*



Vu la déclaration de cessation des paiements déposée au greffe le 17 avril 2014 par l'association LA CATHODE en vue d'un redressement judiciaire ;

Vu les débats à l'audience du 20 juin 2013

Vu les observations de l'association, qui maintient sa demande initiale ;

Vu les observations du ministère public ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L631-1 du code de commerce institue une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre à tout débiteur en état de cessation des paiements, mentionné aux articles L631-2 ou L631-3, de poursuivre l'activité de l'entreprise, de maintenir l'emploi et de payer le passif.

Il résulte des débats et des informations recueillies au cours de l'audience, que l'association LA CATHODE, créée en 1985, qui a pour but de favoriser le lien social par les moyens de la recherche et de la création en utilisant en particulier les techniques de l'audiovisuel et du multimédia, a accumulé un passif échû privilégié chiffré à 119 000 euros environ, correspondant notamment à des créances URSSAF (85 000 euros) et chirographaire échû d'environ 78 000 euros, le passif total étant estimé à environ 240 000 euros. L'actif est quant à lui chiffré à environ 44 000 euros.

Attribuant ses difficultés à la diminution des subventions qui lui sont versées et à la diminution de commandes, elle reconnaît se trouver dans l'impossibilité de faire face à ses dettes exigibles avec son actif disponible, même si elle a pris un certain nombre d'initiatives dont une en direction du DLA, laquelle a donné lieu à une réunion le 17 juin 2013, après un rapport d'audit du 9 juin 2013. Le compte rendu de ce tour de table montre que les différents partenaires de l'association (Directe-UT 93, Conseil Général, ACSE) reconnaissent la qualité du travail développé. Différentes solutions ont été envisagées pour trouver une solution de sortie de crise mais à ce jour aucune n'est arrêtée et aucun moratoire n'a notamment été conclu.

Son état de cessation de paiements est, au vu de ces éléments, avéré. Il convient d'en fixer provisoirement la date à la déclaration de cessation des paiements soit le 17 avril 2013.

L'association emploie 2 salariés en CDI et 6 salariés en CDD ; elle a recours dans le cadre de ses activités à des intermittents. Elle n'a pas pu régler l'intégralité des salaires et des droits d'auteur.

Cependant, compte tenu du DLA (dispositif local d'accompagnement) en cours, des perspectives et projets développés par l'association, toute perspective de redressement n'apparaît pas impossible, de sorte qu'il est justifié de faire droit, conformément aux dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à la demande de redressement judiciaire, afin de permettre à l'association LA CATHODE de poursuivre son activité, de sauvegarder les emplois, et d'apurer le passif.

Il y a lieu en outre, en application des articles L 621-3 et L 631-7 du code de commerce, d'ouvrir une période d'observation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en audience publique, en premier ressort, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire ;

Ouvre le redressement judiciaire de l'association LA CATHODE ;

Ordonne l'ouverture de la première période d'observation de six mois prévue par l'article L. 621-3 du code du commerce ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au **17 avril 2013** ;

Désigne Madame **Olivera DJUKIC**, Juge, en qualité de juge commissaire et tout autre magistrat de cette chambre en qualité de juge commissaire suppléant ;

Désigne Maître **BRIGNIER**, demeurant 18 rue de Lorraine à Bobigny, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assister le débiteur pour tous les actes de gestion ;

Désigne Maître **Marie DANGUY**, 2 bis rue de Lorraine à Bobigny, en qualité de mandataire judiciaire ;

Désigne Maître **HARA**, commissaire-priseur, 25 rue Le Peletier 75009 Paris, pour dresser l'inventaire et réaliser la prise du patrimoine du débiteur ainsi que les garanties qui le grèvent ;

Fixe à deux mois à compter de la publication de cette décision au BODACC le délai de déclaration des créances auprès du mandataire judiciaire ;

Fixe provisoirement à vingt quatre mois le délai de vérification des créances par le représentant des créanciers à compter du terme du délai accordé aux créanciers pour déclarer leurs créances ;

Invite, en tant que de besoin, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise et, en l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les salariés de l'entreprise à désigner leur représentant ;

Renvoie l'affaire à l'audience qui se tiendra au Palais de Justice le **03 octobre 2013 à 14h00 salle 2 niveau Parvis**, pour qu'il soit, au vu du rapport de l'administrateur judiciaire, statué conformément à l'article L. 631-15 du Code du commerce ;

Dit que ce jugement sera, par les soins du Greffier :

- dans les huit jours de sa date : signifié / notifié au débiteur ;
- dans les quinze jours de sa date : publié par voie d'avis au BODACC et dans le journal d'annonces légales "LE PARISIEN", édition de la Seine Saint Denis, 25, avenue Michelet, 93400 SAINT OUEN ;

Dit en outre que cette décision sera, par les soins du Greffier, mentionnée sur le registre ouvert à cet effet au Greffe du Tribunal de Grande Instance de ce siège ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi prononcé par Madame LIGNIERES Vice-Présidente, assistée de Madame LE BLANC, Greffière.

LA GREFFIÈRE

Brigitte LE BLANC

LA PRÉSIDENTE

Camille LIGNIERES

Copie certifiée conforme
BOBIGNY
Le Greffier,



Marie DANGUY

Mandataire judiciaire au
redressement judiciaire et
à la liquidation des
entreprises

Monsieur GONNET GABRIEL
2 Rue Boieldieu
93500 PANTIN

N/Réf : Redressement Judiciaire
LA CATHODE
Dossier N° 3531
SL

Bobigny, le 16 Juillet 2013

Monsieur

Par jugement en date du , le Tribunal de Commerce de Bobigny a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société LA CATHODE ayant pour siège social : 61 Rue Victor Hugo 93500 PANTIN et pour activité : Production de films et de programmes pour la télévision et m'a désignée en qualité de mandataire judiciaire.

La cause de cette affaire a été renvoyée à l'audience en chambre du conseil du 3 Octobre 2013

En ma qualité de mandataire judiciaire, je vous prie de vous présenter à mon étude sis 2 bis rue de Lorraine 93000 BOBIGNY le :

Lundi 29 Juillet 2013 à 14:30

muni des documents figurant en annexe de la présente.

Vous pouvez également consulter mon site internet www.mdanguy.com.

Aussi, j'attire votre attention sur l'importance du rendez-vous fixé et la remise des documents et ce dans un bref délai d'autant plus que la non remise de la liste complète des créanciers dans un délai de 8 jours est susceptible d'être sanctionnée par le Tribunal lequel peut prononcer une mesure de sanction professionnelle (article L 653-8 du nouveau code du commerce).

Quant à l'existence éventuelles de créances salariales dues, vous devez au plus vite vous rapprocher de la société SCM MJSSD sise 63 rue de Strasbourg 93200 SAINT DENIS Tél 01 49 46 21 70 pour permettre la constitution des dossiers en vue de leur prise en charge par la délégation UNEDIC-AGS.

Vous avez bien évidemment la faculté de vous faire assister d'un avocat ou d'un conseil, et dans cette hypothèse je vous remercie de lui transmettre copie de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur,, mes salutations distinguées.

2, bis rue de Lorraine
93000 Bobigny Cedex
Tél. 01 48 45 63 00
Fax. 01 48 45 77 39
contact@mdanguy.com
www. mdanguy.com
Sur rendez-vous uniquement

PJ Liste des documents à présenter et à compléter pour le rendez-vous

VOS PRINCIPALES OBLIGATIONS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE SOCIETE LOI DU 26 JUILLET 2005

I - VOUS DEVEZ POURSUIVRE l'activité de l'entreprise sous les réserves suivantes :

Interdiction de payer toute dette née antérieurement au jugement d'ouverture (article L 622-7 et art L 631-14 sur renvoi du code du commerce) *sauf* cas de compensation entre créances connexes. Le jugement emporte également de plein droit de payer toute créance née après le jugement d'ouverture non mentionnée au I de l'article L 622-17 (« née régulièrement pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle pendant cette période »).

Les créanciers antérieurs doivent déclarer leurs créances art L 622-24 et art L 631-14 sur renvoi ainsi que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture autres que celles mentionnées au I de l'article L 622-17 (susvisé).

Interdiction de faire tout acte de disposition étranger à la gestion courante, de consentir une hypothèque ou un nantissement, de compromettre et de transiger sans autorisation du juge commissaire

Tout licenciement pour motif économique doit rester exceptionnel, il doit répondre aux exigences art L 631-37 et être autorisé par Monsieur le Juge Commissaire.

Ne pas créer des dettes postérieures au jugement d'ouverture non payées à l'échéance (art L 622-17 et art L 631-14 sur renvoi) sous risque que le Tribunal mette fin à la poursuite d'activité et prononce un jugement de liquidation judiciaire

Pour la poursuite des contrats en cours, vous avez la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours après avis du mandataire judiciaire art D 169

Vous pouvez être destinataire de **demandes en revendication de meubles ou en restitution** (copie de cette demande est adressé au Mandataire Judiciaire). Vous devez y répondre dans le délai d'un mois art L 624-9 et art L 624-10 et art L 631-18 sur renvoi ; et art D 114, 116 et 117 du décret

II - VOUS DEVEZ SAUVEGARDER LES ACTIFS de l'entreprise : préserver les capacités de production de l'entreprise, recouvrer les créances clients, bref conserver les droits de l'entreprise (constitution sûretés/renouvellement ...) Art L 622-4 et art L 631-14 sur renvoi

Vous devez remettre au mandataire judiciaire les **documents et livres comptables en vue de leur examen** art L 622-5 et art L 631-14 sur renvoi

Intervention d'un commissaire priseur désigné dans le Jugement d'ouverture pour dresser l'inventaire et réaliser une prisee du patrimoine ainsi que des garanties qui le grèvent art L 622-6 et art L 631-14 sur renvoi et art D 80 du décret. Vous devez lui établir la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière et qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers et lui remettre art D 80 et art D 187 sur renvoi

Etablir la liste des créanciers (nom ou dénomination, siège ou domicile indication des sommes dues au jour du jugement, des sommes à échoir et leur date d'échéance, la nature de la créance, des sûretés et privilèges), **la liste des contrats en cours** et **la liste des instances en cours** où vous êtes partie. Cette liste doit être remise au mandataire judiciaire art L 622-6 et art L 631-14 sur renvoi et art D 81 et Art D 187 sur renvoi; et ce dans les 8 JOURS du jugement d'ouverture.

En cas d'omission volontaire d'un créancier sur la liste, il peut bénéficier d'un Signaler au mandataire judiciaire tous les établissements, en faciliter l'accès, communiquer la liste du personnel et tous les éléments permettant de déterminer les salaires et indemnités à payer art D 78 et art D187 sur renvoi

III- VOTRE REMUNERATION DOIT ETRE FIXEE PAR LE JUGE COMMISSAIRE (art L 621-21) sauf en ce qui concerne le salaire versé lié à un contrat de travail distinct du mandat social. Dépôt à cette fin d'une requête et rémunérations fixées par le juge commissaire après avis du mandataire judiciaire art D 184

VI - VOUS DEVEZ CONTINUER A RESPECTER VOS OBLIGATIONS COMPTABLES et FISCALES

VII VOUS DEVEZ PRENDRE CONNAISSANCE DU DECRET n° 2007-153 DU 5/02/2007 relatif aux demandes de remises de dettes auprès des organismes publiques :

Et me faire part dans un délai maximal de 2 mois si vous envisagez de présenter une telle demande et de constituer le dossier à cette fin pour le soumettre à la commission

VIII VOUS DEVEZ REGLER UNE PROVISION AU GREFFE POUR SES FRAIS

NE PAS OUBLIER DE REMETTRE SURTOUT :

ETABLIR LA LISTE DE VOS CREANCIERS

Vous devez établir la liste des créanciers (nom ou dénomination, siège ou domicile indication des sommes dues au jour du jugement, des sommes à échoir et leur date d'échéance, la nature de la créance, des sûretés et privilèges), **la liste des contrats en cours et la liste des instances en cours** où vous êtes partie. Cette liste doit m' être remise art L 622-6 et art L 641-14 sur renvoi et art R 622.5 applicable en redressement judiciaire par l'article R 631-18 et en liquidation judiciaire par l'article R 641-14; et ce dans les 8 JOURS du jugement d'ouverture.

En cas d'omission volontaire d'un créancier sur la liste, il peut bénéficier d'un relevé de forclusion Art L 622-26 et art L 641-3.

Cette liste devra comporter impérativement :

↳ **les noms ou dénominations, sièges ou domiciles de chaque créancier avec l'indication des sommes dues au jour du Jugement d'Ouverture, des sommes dues au jour du jugement d'ouverture, des sommes à échoir et de leur date d'échéance, la nature de la créance et des sûretés et privilèges dont chaque créance est assortie.**

Si la procédure a été ouverte sur déclaration de cessation des paiements la liste de vos créanciers m'a été remise par les services du Greffe il convient de vérifier si elle est toujours complète avec les adresses mentionnées et d'actualité. A défaut la compléter pour la remettre.

Vous devez me signaler également tous les établissements, en faciliter l'accès, communiquer la liste du personnel et tous les éléments permettant de déterminer les salaires et indemnités à payer art D 78 et art D 227 sur renvoi

A défaut de remplir cette obligation, vous vous exposez au prononcé d'une sanction professionnelle à votre encontre par le Tribunal de Commerce en application des dispositions de l'article L 653-8 du code du commerce.

LISTE DES DOCUMENTS A PRESENTER DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE SOCIETE (*Si les documents ont été déjà joints à la déclaration de cessation des paiements ne pas les présenter à nouveau*)

- Copie de la pièce d'identité du dirigeant
- Curriculum Vitae (CV)
- Copie des statuts de la société, la répartition actuelle du capital social, acte de nomination du dirigeant actuel et présentation du livre des assemblées, , dernier rapport de gestion et procès-verbal d'approbation des comptes
- Kbis et état des privilèges
- Une note sur l'entreprise et de sa défaillance
- Copie du bail et ses avenants et dernière quittance
- Contrats en cours (EDF/GDF, téléphone, d'assurance, etc), de crédit bail = contrats en cours
- Acte d'acquisition du fonds de commerce
- Si location gérance remise du contrat de location gérance
- Si propriétaire, présentation des titres des propriétés des immeubles
- Liste complète, exacte et certifiée des salariés ainsi que de tous les éléments permettant de déterminer les salaires et indemnités à payer avec doubles des bulletins de paye et registre du personnel. Cette liste à remettre **SCM MJSSD sise 63 rue de Strasbourg 93200 SAINT DENIS ;**
- Liste certifiée, sincère et véritable des créanciers (nom ou dénomination, siège ou domicile) et indication du montant des sommes dues au jour du jugement, des sommes à échoir et de leur date d'échéance, de la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont chaque créance est assortie
- Liste des fournisseurs dont vente avec clause de réserve de propriété
- Contrats d'affacturages et cessions de créances DAILLY
- Liste des instances en cours (dont prud'hommes)
- Intitulés des comptes bancaires et postaux (remise relevés d'identité bancaire)
- Remise des 3 derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et **annexes**) sauf si entreprise bénéficie de la dispense d'établissement de comptes annuels (régime de la micro entreprise et régime du réel simplifié sous certaines conditions).
- Présentation des livres légaux (Livre journal, Grand Livre, Livre d'inventaire)
Si entreprise soumise au régime de la micro entreprise présentation d'un livre journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toute pièces justificatives
- Une situation active (liste des actifs de la société : bien mobilier, créances clients à recouvrer, licence, divers)

ET tous documents permettant de déterminer les créances de l'entreprise (son passif) et son actif (mobilier, corporel, incorporel et immobilier).

Précision pour l'établissement de la liste des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture :

Attention à la notion de fait générateur en matière fiscale surtout